

## Droit commercial

### La rupture des relations commerciales

A l'origine, faute de texte particulier régissant la matière, la question de la rupture d'une relation commerciale a été traitée par la jurisprudence, laquelle a appliqué les règles de la responsabilité civile. Ainsi, s'agissant des contrats à durée indéterminée (les contrats à durée déterminée ne posent pas de problème à cet égard, puisque chaque partie doit attendre le terme extinctif), chacune des parties pouvait unilatéralement décider de résilier le contrat, en notifiant sa décision à son partenaire et en respectant un préavis lequel était ou bien stipulé dans le contrat, ou bien devait être d'une durée raisonnable.



Depuis deux décennies, le législateur s'est particulièrement intéressé au problème de la rupture des relations commerciales, notamment en raison de l'existence de contrats de distribution dans lesquels l'une des parties voit son existence dépendre du maintien de ce contrat. Après plusieurs modifications législatives, l'actuel article L. 442-6 I/ 5° du Code de commerce dispose que tout contractant engage sa responsabilité lorsqu'il rompt brutalement, même partiellement, une relation commerciale établie, sans préavis écrit tenant compte de la durée de la relation commerciale et respectant la durée minimale de préavis déterminée, en référence aux usages du commerce, par des accords interprofessionnels. Lorsque la relation commerciale porte sur la fourniture de produits sous marque de distributeur, la durée minimale de préavis est le double de celle qui serait applicable si le produit n'était pas fourni sous marque de distributeur. La jurisprudence, riche aujourd'hui de nombreux arrêts, est venue préciser le régime juridique de la rupture de la relation commerciale en retenant des solutions qui sont parfois contrintuitives et qui méritent donc d'être portées à la connaissance des chefs d'entreprise.

#### I. La notion de relation commerciale établie

Tout d'abord, il convient de distinguer soigneusement la notion de relation commerciale établie de celle de contrat envisagée dans son sens commun, à savoir un écrit contractuel signé entre les parties (instrumentum disent les juristes). En effet, il importe peu qu'un contrat soit conclu par écrit ou non pour que les dispositions de l'article L.442-6 I 5° du Code de commerce s'appliquent. Ainsi, la Cour de cassation a décidé que les dispositions susvisées s'appliquaient à toutes relations commerciales établies, que celles-ci portent sur la fourniture d'un produit ou d'une prestation de service (com. 23 avril 2003 bull. civ. IV n° 57), qu'il existe un contrat-cadre régissant les relations commerciales ou qu'il s'agisse seulement d'une succession de contrats ponctuels à condition que ceux-ci présentent une certaine régularité établissant le caractère significatif et stable de la relation (com. 15 septembre 2009 bull. civ. IV n° 110). Seules certaines professions dont la déontologie exclut toute activité commerciale, sont exclues du champ d'application de l'article L.442-6 I 5° du Code de commerce comme, par exemple, les médecins (com. 23 octobre 2007 bull. civ. IV n° 220) et les notaires (com. 20 janvier 2009 bull. civ. IV n° 7). Certaines Cour d'Appel vont même jusqu'à appliquer les dispositions relatives à la rupture d'une relation commerciale établie à la succession de contrats à durée déterminée.

La notion de relation commerciale établie est appréciée très largement par la jurisprudence.

#### II. La définition de la rupture

La notion de rupture ayant fait l'objet de débats, la jurisprudence est venue au fil du temps apporter certaines précisions. Evidemment, la cessation totale d'une relation commerciale établie, même en l'absence de contrat-cadre, constitue indéniablement une rupture. En outre, le texte de loi évoquant également la rupture partielle de la relation commerciale établie, la jurisprudence considère que la réduction significative de commandes, ou encore le changement d'organisation dans le mode de distribution d'un produit caractérisent également ladite rupture.

La rupture peut être sanctionnée qu'elle soit totale ou partielle.

Ensuite, la loi exigeant un préavis écrit d'une durée raisonnable, il importe, pour le contractant qui a décidé de rompre une relation commerciale établie, de notifier par lettre recommandée avec accusé de réception à son partenaire sa décision (et ce afin de

s'en pré-constituer la preuve). C'est cette notification écrite qui fera courir le préavis. Il convient de préciser que la jurisprudence considère que la notification d'un appel d'offres à son fournisseur habituel vaut notification écrite de la décision de ne pas poursuivre les relations contractuelles à compter de la réception dudit appel d'offres (com. 18 décembre 2007). La durée du préavis doit être raisonnable, ce qui impose de tenir compte de l'ancienneté des relations commerciales établies. Très peu d'accords interprofessionnels ayant été conclus (seulement quatre à ce jour : imprimerie, location-gérance de stations de service des sociétés pétrolières, secteur du bricolage et entreprise de commerce et de distribution), il convient d'être prudent quant à la détermination de cette durée laquelle peut aller de quelques mois à un an ou deux lorsque les relations durent depuis plusieurs décennies. La fixation de ce délai dépendra également de la nature du cycle de production, des possibilités pour la partie qui subit la rupture de trouver des alternatives commerciales, de la lourdeur des investissements réalisés par cette dernière, etc.

Il est très important d'attirer l'attention des chefs d'entreprise sur le fait que, même si un préavis est fixé contractuellement pour une certaine durée, le juge, en cas de rupture brusque de la relation commerciale établie, est tenu de vérifier si ce délai de préavis contractuel est suffisamment long et tient compte notamment de la durée des relations commerciales ayant existé entre les parties (com. 20 mai 2014 bull. civ. IV n° 89). Ainsi et même en présence d'un préavis contractuel dont la durée est stipulée, la partie contractante qui souhaite rompre le contrat doit impérativement allonger cette durée si nécessaire. Les rédacteurs d'actes doivent aussi adapter ce genre de stipulation contractuelle en ne fixant plus une durée de préavis intangible, mais en la proportionnant à la durée des relations commerciales envisagées.

En cas de rupture de relations commerciales établies, il est indispensable de respecter un préavis raisonnable peu important la fixation d'un délai de préavis contractuel.

#### III. La responsabilité civile en cas de brusque rupture

En cas de rupture brusque des relations commerciales, le mécanisme de la responsabilité civile impose à l'auteur de celle-ci d'indemniser l'intégralité des préjudices subis par son partenaire. Même s'il n'existe aucune règle intangible en la matière, les juges se fondent souvent sur la marge brute escomptée pendant la période d'insuffisance du préavis (com. 28 avril 2008 CCC 2009 n° 190) ou plus exactement sur la marge brute sur coût variable. Les dommages et intérêts peuvent donc atteindre des sommes importantes. Précisons que, s'agissant d'une responsabilité extracontractuelle, les clauses limitatives de responsabilité qui seraient susceptibles d'avoir été stipulées dans le contrat sont inapplicables.

En conclusion, il convient d'être très attentif aux conditions dans lesquelles une entreprise souhaite pouvoir faire évoluer ses relations avec ses partenaires économiques. Non seulement une rédaction méticuleuse et précise des contrats est nécessaire, mais au-delà, toute rupture ou réduction significative d'un courant d'affaires entre deux entreprises nécessite de tenir compte du régime juridique de responsabilité civile qui vient d'être décrit.

[Article rédigé par Me Jean-Pascal CHAZAL de CADRA, cabinet d'avocats en droit des affaires]